

**MOTS CLEFS : Contrefaçon – Le Petit Marseillais – marque semi-figurative – concurrence déloyale – parasitisme – appellation d'origine contrôlée.**

*Par un arrêt du 12 avril 2016, la cour d'appel de Paris a rejeté les demandes en nullité pour déceptivité de la marque semi-figurative « Le Petit Marseillais » désignant des produits savonneux. Elle a, en outre, condamné le titulaire de la marque « Le P'tit Zef » pour contrefaçon. À l'occasion de ce litige, la Cour d'appel a eu à se prononcer sur le risque de confusion qui réside entre la marque « Le Petit Marseillais » et l'appellation savon de Marseille.*

**FAITS :** « Le Petit Marseillais » est une marque semi-figurative française déposée le 24 août 1987. Elle désigne des produits répertoriés en classe 3, cela vise les savons et produits cosmétiques d'une manière générale. Aujourd'hui c'est la société CILAG qui en est propriétaire. Le 9 février 2012, la société Océan Cosmétique enregistre dans cette même classe la marque « le P'tit Zef » pour désigner des produits similaires à ceux de la société CILAG et distribués dans les mêmes espaces de vente. Par ailleurs, le logo utilisé par la société Océan Cosmétique sur ses emballages semble à peine modifié.

**PROCÉDURE :** Le 9 mars 2012, la société CILAG a fait procéder à une saisie-contrefaçon dans les locaux de la SARL Océan Cosmétique après avoir été autorisée par ordonnance présidentielle. Par la suite, elle a assigné la société Océan Cosmétique devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon des marques « Le Petit Marseillais » et en concurrence déloyale et parasitaire. La société CILAG forme, en parallèle, opposition à la demande d'enregistrement de la marque « Le P'tit Zef ». Cette demande est rejetée par décision du directeur général de l'INPI le 2 novembre 2012. Pour se défendre, la société Océan Cosmétique arguait que la marque « Le Petit Marseillais » était trompeuse et qu'elle donnait l'impression d'être du savon que Marseille sans en être véritablement. Le jugement de première instance, en date du 9 octobre 2014, déclare la société CILAG irrecevable en ses demandes de contrefaçon par imitation de ses marques « Le Petit Marseillais » et la déboute de ses demandes au titre des actes de concurrence déloyale et parasitaire. La société CILAG interjette appel de ce jugement le 20 octobre 2014.

**PROBLÈME DE DROIT :** La vente de produits de savonnerie sous la marque « Le P'tit Zef » par le société Océan Cosmétique est-elle de nature à contrefaire les produits de la marque « le Petit Marseillais » ?

**SOLUTION :** La cour d'appel de Paris estime que la marque « Le Petit Marseillais » ne prête pas à confusion avec la façon de faire le savon de Marseille qui n'est par ailleurs pas une indication géographique protégée. Ensuite la cour a considéré que la dénomination « Le P'tit Zef » était contrefaisante.

**SOURCES :**

BERGUIG (M.), « Le Petit Marseillais n'est pas une marque trompeuse », [journaldunet.com](http://journaldunet.com), publié le 20 avril 2016, consulté le 24 janvier 2017



**NOTE :**

Deux questions ont été soulevées devant la cour d'appel de Paris. La première repose sur le caractère trompeur du signe « Le Petit Marseillais » au motif que ces produits ne proviennent pas, en l'occurrence, de la ville de Marseille. Après avoir validé la marque « Le Petit Marseillais », la cour s'est logiquement penchée sur la seconde question relative à l'imitation de ce signe par la société titulaire de la marque « Le P'tit Zef ».

**Un arrêt en faveur de la validité de la marque « Le Petit Marseillais »**

Selon les dispositions de l'article L. 711-3 du code de la propriété intellectuelle, « ne peut être adopté comme marque ou élément de marque un signe [...] de nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service ». C'est sur ce fondement que la société « Le P'tit Zef » entend agir à l'encontre du signe « Le Petit Marseillais » puisque cette marque évoque, dans l'esprit des consommateurs, le savon de Marseille. Par ailleurs, il était mis en avant le fait que les produits de la marque titulaire de ce signe étaient originaire de la Côte d'Or et pas de notre chère Provence ce qui caractérise *de facto* une tromperie.

Ce n'est pas la solution retenue par la cour d'appel de Paris qui a considéré que ce signe ne désignait pas l'origine d'un produit mais bel et bien un enfant originaire de la ville de Marseille comme en atteste l'emballage des produits. Les juges appuient même leur raisonnement sur une page Internet de l'encyclopédie en ligne Wikipédia versée au débat. Selon elle, le terme « savon de Marseille » désigne simplement une méthode de fabrication, en lien avec la saponification du savon, ne relevant pas d'une appellation d'origine contrôlée. Ainsi la cour estime que cette dénomination ne peut, aux yeux du grand public concerné, désigner une provenance géographique « *compte tenu de la connaissance qu'a ce public de la nature de ces produits* ».

**La société titulaire de la marque « Le P'tit Zef » condamnée pour contrefaçon**

Après avoir considéré que la marque « Le Petit Marseillais » était valable, la cour s'est prononcée sur la question de l'atteinte à cette marque par la société « Le P'tit Zef ». Cette question a demandé aux juges d'analyser l'élément de ressemblance visuel et phonétique mais aussi l'aspect intellectuel de la perception des deux marques. Concernant la structure des mots, la cour admet que si les dénominations « petit » et « p'tit » peuvent prêter à confusion, les deux signes sont par la suite assez différents. En revanche, elle estime qu'un risque de confusion peut naître des éléments figuratifs des emballages puisque les deux mettent en scène un enfant en costume de marin placé dans un cadre avec de chaque côté des lignes horizontales similaires. C'est néanmoins en prenant en compte la perception que les consommateurs ont de ces deux marques que la cour a retenu la contrefaçon. Pour les juges, il y a entre ces deux signes de « fortes similitudes conceptuelles en renvoyant chacune à l'image d'un enfant originaire d'une ville portuaire française importante ». Partant, le public peut être amené à croire que « Le P'tit Zef » est la déclinaison bretonne de la marque « Le Petit Marseillais ».

L'arrêt de la cour d'appel peut néanmoins prêter à confusion. Elle estime dans un premier temps que les consommateurs sont suffisamment avertis de la provenance géographique des produits alors qu'elle reconnaît l'acte de contrefaçon, dans un second temps, en se fondant sur la confusion des consommateurs entre ces deux signes.

Grégoire LOUIS

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016

*Cour d'Appel de Paris – 1<sup>er</sup> chambre, 12 avril 2016 – Société CILAG...*

N° 14/21043

[...]

Considérant que si ces marques peuvent apparaître comme évocatrices du savon de Marseille, produit expressément visé à leur dépôt en classe 3, il convient de rappeler que selon la page Internet de l'encyclopédie en ligne Wikipédia versée aux débats, le terme 'savon de Marseille' n'est pas une appellation d'origine contrôlée mais correspond simplement à une méthode de fabrication approuvée depuis mars 2003 par la DGCCRF, issue d'un code validé par l'Association française des industries de la détergence, de l'entretien et des produits d'hygiène industrielle, de telle sorte qu'une grande quantité de savons d'origines diverses (Chine, Turquie) peuvent prétendre bénéficier de l'appellation Savon de Marseille, la base savon provenant essentiellement d'Asie du sud-est ; qu'en France même, la région de Nantes est un site majeur de production de savon de Marseille ;

Considérant en conséquence que la dénomination 'Le Petit Marseillais' reprise par les trois marques en cause ne peut, aux yeux du grand public concerné, désigner la provenance géographique des produits visés par ces marques, compte tenu de la connaissance qu'a ce public de la nature de ces produits ;

[...]

Considérant que conceptuellement, un faible degré de similitude entre les signes pris dans leur ensemble peut être compensé par un degré de similitude élevé entre les produits ou les services désignés s'il peut exister un risque de confusion entre les signes ;

Considérant que la marque antérieure fait référence à un enfant originaire de la ville de Marseille et que si dans les marques secondes il n'est pas fait expressément

référence à une ville dénommée, la tenue vestimentaire du personnage dans les marques secondes et la présence du drapeau breton dans la marque n° 12 3 895 568 évoquent la région de Bretagne ;

Considérant dès lors qu'en l'état de l'identité et/ou la similarité des produits désignés par les marques en litige, le consommateur moyennement attentif sera amené à croire que les marques secondes sont la déclinaison régionale pour la ville de Brest et la Bretagne de la marque antérieure renvoyant à la ville de Marseille et à la Provence et à penser qu'elles émanent de sociétés économiquement liées, de telle sorte qu'il existe un risque de confusion certain entre les marques en cause ;

Considérant que l'article L 711-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que 'Ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment à une marque antérieure enregistrée' et que l'article L 714-3 dispose que l'enregistrement d'une marque non conforme aux dispositions de l'article L 711-4 peut être déclaré nul par décision de justice ;

[...]

Considérant en conséquence qu'il sera jugé que les marques semi-figuratives 'Le P'tit Zef' [...], constituent la contrefaçon de la marque française semi-figurative 'Le Petit Marseillais' n° 1 424 094 dont la société CILAG est propriétaire et que de ce fait tant M. Philippe LE H. et la SARL Océan Cosmetic représentée par son liquidateur que la SAS Océan Terre Biotechnologie se sont rendus coupables de ces actes de contrefaçon de marque ;

[...]

